

RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2023

Règlement n° 567-2023 modifiant le règlement n° 550-2020 concernant les poules en zones urbaines.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'est doté d'un outil pour la gestion des poules en zones urbaines en adoptant le règlement n° 550-2020 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement n° 550-2020 afin que l'application soit pour l'ensemble de la municipalité, sauf pour l'usage agricole aux sens des différentes lois s'appliquant aux producteurs agricoles ;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs usages autres qu'agricole (résidentiel) dans la zone agricole officielle du gouvernement et il est de l'intérêt pour la Municipalité de normaliser aussi les autres usages en zone agricole afin que la garde de poules ne devienne pas une nuisance pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme du 1^{er} février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Lambert lors de la séance ordinaire du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Roger Soulières

APPUYÉ PAR : Mario Cardin

ET RÉSOLU QUE le règlement, portant le n° 567-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

L'article 2 du règlement n° 550-2020 est modifié en remplaçant et abrogeant les mots « **en zone urbaine sur le territoire** » par « **sur l'ensemble du territoire** ».

ARTICLE 3 TITRE

Le titre du règlement n° 550-2020, soit les poules en zones urbaines est modifié et remplacé par :

«concernant la garde de poule aux usages autres qu'agricole.. »

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 3 du règlement n° 550-2020 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Zone agricole** » : Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*. Partie de territoire qui correspond à l'aire retenue pour fin de contrôle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)*, soit à la partie du territoire de la Municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

« **Usage agricole** » Usage relié à l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*. Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.

« **Producteur agricole** » : Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

« **Zone blanche** » Partie du territoire municipal qui ne fait pas partie de la zone agricole. Cette zone exclue également les inclusions agricoles situées à l'intérieur du périmètre de la zone blanche délimité par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*.

« **Usage à des fins autres qu'agricole** » : Toute activité non liée à l'agriculture et/ou à l'usage agricole, exemple usage résidentiel.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 7 février 2023.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :
Dépôt projet de règlement :
Adoption du règlement :
Promulgation :

6 février 2023
6 février 2023
7 février 2023
9 février 2023